



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense et usage

Question écrite n° 61633

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention du M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur les dispositions saugrenues de l'article 23 de la proposition de règlement de la Commission européenne visant à établir des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne. En effet, cet article, qui définit le régime linguistique de l'agence, dispose que tous les actes non contraignants de l'agence ne seront établis qu'en langue anglaise, langue habituelle, voire unique, de toute la documentation technique dans le domaine aéronautique. Or, s'il est actuellement extrêmement exagéré, voire faux, de prétendre que l'anglais est la langue unique de la documentation technique dans le domaine aéronautique, elle pourrait bien le devenir suite à de telles mesures si l'action de cette agence s'inscrit dans la tradition impérialiste de la Commission européenne. Lorsque les Anglo-saxons et tous les autres partenaires des entreprises aéronautiques françaises dans le monde ont eu besoin de consulter les fiches techniques des avions français, ils n'ont pas fait tant de manières pour les lire dans notre langue. Il est par ailleurs stupéfiant de voir qu'un gouvernement qui se dit attaché au pluralisme culturel et linguistique et à la préservation de la langue française accepte de signer des dispositions qui dénie au français le droit d'exister comme langue de la technologie sans autre forme de procès. Il lui demande en conséquence que la France exige une modification de cet article afin de supprimer cette clause défaitiste, réductrice et insultante.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur la situation du français comme langue de la technologie, en se référant au cas de l'Agence européenne de sécurité aérienne en cours de création. La vigilance est effectivement de mise, face à la tendance à l'usage exclusif de l'anglais dans de multiples domaines, notamment scientifiques et technologiques. Depuis 1997, le Gouvernement a clairement manifesté sa volonté de promouvoir une francophonie renouvelée, démocratisée, pleinement intégrée à la politique de diversité culturelle. Le Gouvernement défend fermement le rôle du français au sein de l'Union européenne, dans le cadre du multilinguisme. L'agence européenne de sécurité aérienne aura pour base juridique un règlement qui fait actuellement l'objet de négociations communautaires. Dans un premier temps, sa mission consistera en la certification des aéronefs. Lors des travaux, plusieurs de nos partenaires ont demandé à ce que la langue de travail de l'agence soit l'anglais seul. La décision se prenant au Conseil à l'unanimité sur ce type de texte, la délégation française a œuvré en faveur d'un compromis, reflété dans la rédaction actuelle de l'article 23 du projet de règlement consacré aux langues, selon lequel : 1. les avis adressés à la commission aux fins d'application de l'article 14, paragraphe 1, ainsi que les moyens acceptables de mise en conformité autres que ceux liés aux codes de navigabilité, sont présentés dans toutes les langues officielles de la Communauté ; 2. Les demandes de certification adressées à l'agence, les documents requis pour traiter ces demandes ainsi que tous les autres documents peuvent être transmis dans une des langues officielles de la Communauté. Les décisions individuelles et les procédures liées à une demande sont disponibles dans la langue du destinataire ; 3. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'agence sont effectués par le centre de traduction des organes de l'Union. Ce compromis

permet le multilinguisme au sein de l'agence, hormis dans le cas des codes de navigabilité des aéronefs, volumineux documents techniques qui sont d'ores et déjà rédigés en anglais seul. Il n'est toutefois pas encore approuvé, la France ayant maintenu sa réserve d'examen lors du débat d'orientation au conseil transports du 28 juin dernier. En outre, comme ce texte obéit à la procédure de codécision, le Parlement européen, notamment ses membres français, est appelé à se prononcer sur l'article 23. Il lui est donc tout à fait possible d'améliorer le compromis provisoire du Conseil relatif au régime linguistique de l'agence.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61633

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3038

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5574